



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-150

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-07-08-00001 - Arrêté n°2023-SG-DEALM-0574 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte (18 pages)

Page 4

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-06-21-00001 - Arrêté n°2023-DAC-070 portant attribution d'une subvention de 1 020 à l'association NIMBE ANIMATION dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (9 pages)

Page 23

R06-2023-06-26-00001 - Arrêté n°2023-DAC-071 portant attribution d'une subvention de 1 260 à l'association Les Enfants de Mabawa dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (10 pages)

Page 33

R06-2023-06-27-00004 - Arrêté n°2023-DAC-073 portant attribution d'une subvention de 720 à M. Jan Igor Van Der Hoeven dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (8 pages)

Page 44

R06-2023-06-27-00002 - Arrêté n°2023-DAC-077 portant attribution d'une subvention de 2 000 à l'association Jeunesse Ya Messo Milatarehi (AJYMM) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (11 pages)

Page 53

R06-2023-06-27-00003 - Arrêté n°2023-DAC-078 portant attribution d'une subvention de " 900 à la société TERANGA dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (11 pages)

Page 65

R06-2023-06-27-00001 - Arrêté n°2023-DAC-079 portant attribution d'une subvention de 12 000 à l'association Musique à Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (9 pages)

Page 77

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2023-06-27-00010 - Arrêté n°2023-SGA- 0564 portant attribution d'une subvention de 4 000 à la Fédération des associations artisanales et agricoles de Boueni (FAAAB) (4 pages)

Page 87

R06-2023-06-27-00008 - Arrêté n°2023-SGA- 0565 portant attribution d'une subvention de 42 702 au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Mayotte (CIDFF) (4 pages)

Page 92

R06-2023-06-27-00009 - Arrêté n°2023-SGA- 0566 portant attribution d'une subvention de 30 000 au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Mayotte (CIDFF) (4 pages)	Page 97
R06-2023-06-27-00007 - Arrêté n°2023-SGA- 0568 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Oudjerebou Couveuse d'Entreprises de Mayotte (4 pages)	Page 102
R06-2023-06-27-00006 - Arrêté n°2023-SGA- 0569 portant attribution d'une subvention de 7 000 à APPRENTIS D'AUTEUIL (4 pages)	Page 107

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-07-08-00001

Arrêté n°2023-SG-DEALM-0574 portant
délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND
directeur par intérim, de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement, du
Logement et de la Mer de Mayotte

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 20203-SG-DEALM-0574

portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses livres IX (parties législatives et réglementaire) ;
- VU le code des transports et notamment ses cinquièmes parties (parties législative et réglementaire) ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives
- VU l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de la construction et de l'habitation ainsi que diverses lois relatives au logement ;
- VU l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-882 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) ainsi que de divers décrets relatifs au logement ;
- VU le décret n° 2014-123 du 13 février 2014 portant extension et adaptation à Mayotte de divers décrets relatifs au logement ;
- VU le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
- VU le décret n° 2016-1981 du 30 décembre 2016 relatif à la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et à la commission consultative de la gestion de la ressource halieutique ;
- VU le décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif aux permis d'armement, qui confère la compétence de délivrer ces permis au préfet de département ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2022-1487 du 29 novembre 2022 relatif à la création de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'Environnement, du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant instruction permanente relative au secours en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 du juillet 2013 relatif au plan ORSEC maritime de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 de la direction du budget relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la décision ministérielle du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- VU la décision ministérielle du 27 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 203 « infrastructures et services de transports » ;
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme P 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- VU la décision ministérielle du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- VU la décision ministérielle du 11 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel du programme P 181 « prévention des risques » ;
- VU les autres textes cités dans les domaines de compétence auxquelles s'attachent les délégations consenties par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Section I : Compétences fonctionnelles

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la mer de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a) Gestion du personnel		
I a 1	Gestion des personnels suivants : • Ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié

	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels d'exploitation • Adjoints administratifs • Adjoints techniques • Dessinateurs 	<p>Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié</p> <p>Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006</p> <p>Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006</p> <p>Décret n° 70-606 du 2 juillet 1970</p> <p>Arrêté du 20 novembre 2013</p>
1 a 2	Affectation à un poste de travail de fonctionnaires de catégorie A, B, C, ou non titulaires.	
1 a 3	Octroi d'autorisations spéciales d'absence	<p>Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984</p> <p>Articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p>

1 a 4	Octroi de congés, jours RTT et récupérations, de congé parental, octroi de congés particuliers (congé occasionné par accident de service, congé de longue maladie et longue durée, congé de grave maladie), ouverture et alimentation d'un compte épargne temps
1 a 5	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel
1 a 6	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires, hors réintégration ou ré imputation
1 a 7	Décision de mise en position de congés administratifs
1 a 8	Décision d'interruption de séjour à Mayotte, consécutif à l'interruption du service
1 a 9	Délivrance des ordres de missions sur le territoire national
1 a 10	Liquidation des droits des victimes d'accident du travail
1 a 11	Concessions de logements appartenant à l'État
1 a 12	Demande amiable en réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service
1 a 13	Décision sur les demandes d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles
1 a 14	Décisions disciplinaires (avertissement et blâme)
1 a 15	Fixation des emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière rendant leur titulaires éligibles à la NBI
b) Responsabilité Civile	
1 b 1	<p>Règlement amiable des dommages causés par l'État</p> <p>Recouvrement amiable des dommages subis par l'État</p>
c) Contrôle des lignes électriques et distribution de l'énergie électrique dans la limite de 20 KVA	
1 c 1	Autorisation des travaux de construction d'ouvrage de distribution d'énergie électrique non soumis à D.U.P.

2 - AMÉNAGEMENT - URBANISME - LOGEMENT - CONSTRUCTION – ENVIRONNEMENT

a) Urbanisme et Aménagement

- 2 a 1 Collecte des informations et conservation des documents nécessaires au porté à la connaissance et à l'association de l'État dans l'élaboration ou la révision du PLU et dans sa mise en œuvre ;
- Pilotage du système d'information géographique (SIG), exploitation des données, rôle d'observation ;
- Avis de l'État sur la modification du PLU lors de sa notification par la collectivité. Instruction des zones d'aménagement concertés (ZAC) et des zones d'aménagement différés (ZAD) ;

b) Application du Droit des Sols

- 2 b 1 Instruction des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme, à l'exclusion de toute décision
- 2 b 2 Décisions relatives aux permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme de compétence État, sous réserve que les avis du DEALM et du maire soient convergents
- 2 b 3 Délivrance des attestations de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- 2 b 4 Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites en matière d'infractions à la législation et à la réglementation en application du droit des sols.
- Transmission des procès-verbaux et présentation d'observations orales aux audiences pénales dans la même matière.
- Défense de l'État devant le tribunal administratif: présentation d'observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées pour le préfet en ce qui concerne les affaires pour lesquelles les mémoires ont été établis par les services de la DEALM.

c) Fiscalité d'urbanisme

- 2 c 1 Signature des actes, décisions et documents de toute nature en matière de la détermination de l'assiette et de la liquidation :
- de la taxe d'aménagement
 - de la redevance d'archéologie préventive

d) Logement

- 2 d 1 Instruction des dossiers de financements des logements sociaux (locatif et accession) et d'amélioration de l'habitat privé
- 2 d 2 Mise en place et animation des commissions d'éligibilité en accession sociale à la propriété (LAS/LATS)
- 2 d 3 Contrôle de l'exécution des programmes de construction des logements sociaux (accession et locatif) et des programmes d'amélioration de l'habitat.
- 2 d 4 Contrôle de l'exécution des opérations d'aménagement et de RHI subventionnées au titre de la LBU (ligne budgétaire unique – budget opérationnel 123).
- Instruction des demandes de subvention RHI /FRAFU/FONDS FRICHE
- 2 d 5 Accompagnement des opérateurs et des collectivités sur la mise en œuvre de la politique de l'habitat et du logement

d) Environnement	
2 d 1	<p>Instruction des dossiers relatifs aux projets d'Installation, d'Ouvrages, de Travaux ou d'Aménagement (IOTA) , avec ou sans étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • - réception des dossiers (accusé de réception), • déclaration de la complétude et de la recevabilité des dossiers, • demande de compléments, • enquête administrative des services (internes et externes à la DEALM), • récépissés de déclaration, • attestation de non opposition à déclaration
2 d 2	Signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet d'autorisation et arrêtés de prescriptions complémentaires ou particulières, des projets soumis à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, avec ou sans étude d'impact.
2 d 3	<p><u>Installations classées (hors autorisation environnementale), à l'exception des décisions suivantes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques : les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques sont pris par le SGAR • arrêté d'enregistrement ou de refus d'enregistrement • arrêté portant prescriptions complémentaires à un arrêté d'enregistrement • arrêté de basculement en autorisation environnementale • arrêté de prescriptions prévues aux R512-52 et R512-53 • courriers en forme personnelle aux parlementaires, au président du conseil départemental • circulaires aux maires • déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administratives - mémoires et contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.
2 d 4-1	Délivrance des preuves de dépôt de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R 512-48 du code de l'environnement
2 d 4-2	Signature des actes de gestion concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisations visées par les articles R 512-6, R 512-7, R 512-10 et R 512-11 du code de l'environnement
2 d 4-3	<p><u>Autorisation environnementale, à l'exception des décisions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • certificat de projet prévu par l'article L181-6 • arrêtés portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale • arrêtés portant délivrance ou prolongation ou renouvellement d'une autorisation environnementale • <u>arrêtés portant prescriptions complémentaires</u> • <u>arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques : les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques sont pris par le SGAR</u> • <u>courriers en forme personnelle aux parlementaires, au président du conseil départemental</u> • <u>circulaires aux maires</u> • <u>déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administratives - mémoires et contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives</u>

2 d 4-4	Signature des actes de gestion concernant les activités, installations, ouvrages et travaux visés à l'article L181-1 soumis à autorisation environnementale
2 d 4-5	Police administrative, à l'exception des décisions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • arrêté de mise en demeure, • <u>arrêté de consignation, d'exécution de travaux d'office, de suspension, de paiement d'une amende ou paiement d'une astreinte</u> • <u>apposition de scellés</u>
2 d 5	<u>Réserves naturelles</u> Signature des décisions et conventions relatives à la gestion et à la réglementation inscrites dans l'acte de classement de ces réserves
2 d 6	<u>Faune et Flore</u> En matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.), signature des autorisations et documents prévus par les textes relatifs à : <ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre des dispositions des règlements (CE) n° 338-97 et n° 865/2006 ainsi que des décisions des commissions associées ; • le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ; Les délégations sont données pour : <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer les contrôles prévus à l'article L. 415-1 du code de l'environnement ; • Procéder aux propositions de transaction prévues à l'article R-216-15 du code de l'environnement ; • Exercer les attributions prévues à l'article R 437-7 du code de l'environnement ;
2 d 7	<u>Espèces protégées</u> Instructions de demandes d'autorisation et de dérogation prévues aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement sauf pour les espèces fixées par l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département et pour lesquelles l'autorisation relève directement du Ministère en charge de l'écologie. Signature des arrêtés de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°,2° et 3° de l'article L411-1 du code de l'environnement et les arrêtés modificatifs inhérents.
2 d 8	L'ensemble des correspondances relatives à la gestion du CPEM (contrat de projet État Mayotte) et CCT (contrat de convergence et de transformation) sont signées par le SGAR.
e) Accessibilité	
2 e 1	Tout acte de gestion de la sous Commission Départementale pour l'accessibilité des Personnes Handicapées.
2 e 2	Arrêté portant dérogation ou refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation.
2 e 3	Agendas d'accessibilité programmée ; Décision d'approbation ou de refus. Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai. Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de mise en œuvre .. décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L.111-7-10 et L.111-7-10 du CCH ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L.1111-7-11 du CCH ;

2 e 4	Demande d'attestation d'achèvement de travaux
3 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE - ROUTES NATIONALES	
a) Acquisitions foncières – Expropriations	
3 a 1	Actes de procédure et d'instruction des enquêtes préalables conduisant à l'acquisition ou l'expropriation de terrains nécessaires aux opérations routières de l'État. Sont exclues : la signature de tout arrêté relatif à l'enquête d'utilité publique et à l'assignation des propriétaires devant le juge
b) Gestion et Conservation du domaine public routier	
3 b 1	Instruction des décisions de pénétrer sur les terrains privés et de les occuper temporairement
3 b 2	Délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire de la voie publique et mise en recouvrement des redevances.
3 b 3	Emprunt du sous-sol par les canalisations diverses d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de télécommunication et autres.
3 b 4	Décision prescrivant l'élagage des plantations hors du domaine public en vue de la sécurité de la circulation
3 b 5	Instruction des décisions de classements, déclassements, modifications de domanialité, de régime
3 b 6	Ouverture, déviations, redressements, élargissements, établissements de servitudes pour routes
3 b 7	Délivrance des alignements et des autorisations de voirie
3 b 8	Établissement ou modification des saillies sur les façades des immeubles, autorisation d'effectuer des travaux non confortatifs sur les immeubles ou propriétés en saillies
3 b 9	Établissement, construction ou réparation d'aqueducs, tuyaux, passages sur fossés, trottoirs
3 b 10	Exécution d'ouvrages et travaux pour éviter la dégradation des voies publiques par les eaux pluviales ou usées
c) Travaux routiers	
3 c 1	Tous les actes de procédure concernant les opérations routières à maîtrise d'ouvrage État à l'exclusion de la signature des arrêtés instituant des servitudes de D.U.P. et des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées
3 c 2	Instruction des autorisations de pénétrer dans les propriétés privées à l'exclusion de maisons d'habitations, et de les occuper temporairement pour l'exécution de travaux publics
3 c 3	Délivrance de permissions de voirie qui n'entraîne pas d'occupation privative du domaine public
3 c 4	Proposition d'acquisition de terrains d'assiette
3 c 5	Procédure d'indemnisation des dommages de travaux publics; dommages de culture, démolition de cases, mise à disposition provisoire de terrains, perte de jouissance
d) Exploitation des routes	
3 d 1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers
3 d 2	Ameublement de barrières de pluie et réglementation de la circulation pendant la fermeture
3 d 3	Réglementation de la circulation sur les ponts
3 d 4	Autorisation individuelle de Transport exceptionnel ou de circulation d'engins

3 d 5	Autorisation de stationnement et de circulation de véhicules appartenant aux entreprises chargées d'exécuter des travaux routiers
3 d 6	Instruction des demandes de dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises
e) Homologation des véhicules	
3 e 1	Réception des véhicules importés neufs ou usagés non encore immatriculés en France
3 e 2	Établissement des certificats de conformité pour tous les véhicules
3 e 3	Réception des véhicules ayant subis des transformations notables ou ne disposant plus de cartes grises
4 - <u>DOMAINE PUBLIC MARITIME</u>	
4 - 1	Instruction des affaires domaniales et actes de gestion et conservation du domaine public maritime
4 - 2	Contentieux de la contravention de grande voirie : - Notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif - Saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification, de la citation et de tout élément utiles à faire condamner les contrevenants - Mémoires présentés au nom de l'État - Notification et exécution des jugements
5 - <u>INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>	
a) prestations d'ingénierie réalisées par la DEAL	
5 a 1	Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'État pour des prestations d'ingénierie publique, les prestations d'un montant évalué à plus de 90 000 € devant faire l'objet d'un accord préalable du préfet
5 a 2	Signature des marchés ou conventions pour des prestations d'ingénierie publique
6 - <u>TRANSPORT TERRESTRE</u>	
a) Accès à la profession	
6 a 1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions : • de transports routiers de marchandises avec véhicules de plus de 3,5 t, • de transports routiers de personnes avec véhicules de plus de 9 places, • de commissionnaire de transport
6 a 2	Délivrance des justificatifs de capacité à l'exercice des professions de transporteurs routiers de marchandises avec véhicules légers et véhicules motorisés de moins de 4 roues
6 a 3	Décisions d'inscription sur les registres : • de transports routiers de marchandises avec véhicules de plus de 3,5 t, • de transports routiers de personnes avec véhicules de plus de 9 places, • de commissionnaires de transport,

b) Exercice de la profession	
6 b 1	Délivrance, suspension et retrait des licences de transport de marchandises, de personnes et de commissionnaire ainsi que les copies conformes associées.
6 b 2	Délivrance d'attestation de conducteur pays tiers
c) Activités de transport de marchandises dangereuses	
6 c 1	Suivi des conseillers à la sécurité des entreprises de transports
d) Correspondance	
6 d 1	Toute correspondance relative à l'instruction et au suivi des affaires relatives à l'accès et à l'exercice des professions de transporteur, de marchandises et voyageurs, de loueur de véhicules industriels et commissionnaire ou au contrôle des activités
e) Centres de formation	
6. e 1	Instruction, délivrance, suspension, retrait et suivi des agréments des centres de formation de conducteurs (Formation Initiale Maximum Obligatoire, Formation Continue Obligatoire).
6. e 2	Instruction, délivrance, suspension, retrait et suivi des agréments des CFA délivrant des attestations de capacité de transports légers (Transport Routier de Marchandises et Transport Routier de Voyageurs

7 – DOMAINES D'ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC L'ENVIRONNEMENT (excepté les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ou de la Collectivité départementale et les procédures qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture)

a) Sous-sol et explosifs	
7 a 1	Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux mines et carrières, y compris hygiène et sécurité (à l'exception des arrêtés d'autorisation, de refus ou d'extension qui restent de compétence préfectorale) et notamment le second alinéa de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières.
b) Contrôles techniques	
7 b 1	Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport: déclaration de mise en service, dérogations individuelles portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service et sur les conditions de conception, de fabrication ou de contrôle initial et notamment l'habilitation et le suivi des organismes délégués, les délégations d'épreuve.
7 b 2	Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux véhicules : délivrance des autorisations de mise en circulation des véhicules : de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules, dérogation au titre de Code de la Route ou au règlement ADR.
7 b 3	Gestion des agréments des contrôleurs techniques et des

	centres de contrôle technique de véhicules légers et poids lourds (délivrance, suspension, retrait).	26) et l'arrêté du 18 juin 1991 Le Code de la Route et l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié. Décret n° 2004-568 du 11 juin 2004
c) Énergie		Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de politique énergétique, notamment ses articles 14 et 15.
7 c 1	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la production, au stockage, au transport, à l'économie et à la distribution de l'énergie.	
7 c 2	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la délivrance des certificats ouvrants droit à l'obligation d'achat d'électricité.	Décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.
7 c 3	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à l'utilisation de l'énergie.	
7 c 4	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à l'application du statut des personnels des industries électriques et gazières.	
7 c 5	Toutes les décisions et tous les documents relatifs à la délivrance des certificats d'économie d'énergie.	Décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.
d) Environnement industriel		
7 d 1	Toutes les décisions et tous les documents relatifs aux autorisations et surveillances des déchets à l'entrée et à la sortie du territoire du département.	Livre V du code de l'environnement
7 d 2	Toutes les décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement	Règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006
e) Activité de Transport de déchets		
7. e 1	Délivrance d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.	
8) <u>ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>		
8 - 1	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'exploiter, à titre onéreux, les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	
8 - 2	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.	
8 - 3	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments d'exploiter, à titre onéreux, les établissements assurant la	

	formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	
8 - 4	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	
8 - 5	Instruction et validation des conventions conclues entre l'État et les établissements de la conduite dans le cadre du dispositif « Permis à 1€ par jour ».	
8 - 6	Instruction, délivrance, renouvellement et suivi des agréments portant autorisation d'exploiter des « établissements d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière » et des « centres chargés d'effectuer des examens psychotechniques ».	
9) MER ET LITTORAL		
a) Compétence de niveau Départemental		
9 a 1	Actes relatifs à l'exercice de la profession de marin, conformément au livre V de la cinquième partie du code des transports et notamment l'immatriculation des marins dans un registre dédié ;	
9 a 2	Licences de capitaine pilote et des actes liés à la procédure de délivrance de celles-ci;	Conformément au relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes
9 a 3	Agrément et du contrôle des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions;	Conformément au décret n°87-368 du 1er juin 1987
9 a 4	Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, des autorisations d'enseigner et la délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;	Décret n° 2007-1167 du 02 août 2007
9 a 5	Décisions de désignation des examinateurs pour l'extension hauturière du permis plaisance;	Arrêté ministériel du 28 septembre 2007
9 a 6	Agréments des établissements proposant des randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur;	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
9 a 7	Nomination des membres de la commission nautique locale et de l'exercice de la présidence de cette commission ;	Décret 86-606 du 14 mars 1986 modifié)
9 a 8	Permis de pêche à pied ;	Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié
9 a 9	Agréments des établissements proposant des randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur ;	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008
9 a 10	Actes relatifs à l'inscription des navires au registre national ;	Article L5114-2 du code des transports
<p>Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Jérôme JOSSERAND et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour assurer le secrétariat du comité local de sûreté portuaire conformément à l'arrêté préfectoral n° 48/CAB du 19 octobre 2006.</p> <p>Article 3 : Délégation est donnée à monsieur Jérôme JOSSERAND et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour l'ensemble des mesures concernant l'exercice de la mission de correspondant départemental de POLMAR-TERRE de Mayotte ;</p>		

Article 4 : Délégation est donnée à monsieur Jérôme JOSSERAND et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour l'ensemble des mesures concernant l'exploitation courante de la signalisation maritime de Mayotte (article L5331-4 du code des transports) ;

Article 5 : Délégation est donnée à monsieur Jérôme JOSSERAND et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour des actes relatifs à la consultation du public prévus aux articles L120-1 et suivants du code de l'environnement et en lien avec les missions de l'unité territoriale ;

b) Compétences relatives à l'action de l'État en mer

9 b 1	Mises en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants d'épaves présentant un caractère dangereux ou de navires abandonnés et la déchéance des droits du propriétaire ;	Articles L5141-2-1 et L5141-3 du code des transports
9 b 2	Accusés de réception de déclaration de manifestation nautique	Arrêté ministériel du 3 mai 1995
9 b 3	Actes réglementant la circulation maritime dans le cadre des plans de balisages des zones littorales pris sur décision conjointe avec les maires des communes littorales ;	Arrêté du 22 mars 2007
9 b 4	Commissions nautiques locales ;	Article 5 du Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques
9 b 5	Avis du préfet maritime sur la délimitation du rivage de la mer ;	Conformément aux articles R.2124-56 du Code général de la propriété des personnes publiques et R923-24 du code rural et de la pêche maritime
9 b 6	Avis conforme du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des concessions de plage ;	
9 b 7	Avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'autorisation d'occupation (AOT) du domaine public maritime (DPM) présentées par des particuliers ;	
9 b 8	Avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'AOT du DPM relatives à des aménagements de plage ;	
9 b 9	Avis conforme du préfet maritime sur les demandes de renouvellement d'AOT du DPM sans modification substantielle de ses conditions ;	
9 b 10	Avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'exploitations de cultures marines ;	

c) Compétences de niveau régional

9 c 1	Décisions de sanctions et amendes administratives;	L946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime
9 c 2	Actes fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment les licences de pêche ;	Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié
9 c 3	Actes pris fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins	Décret n°90-7119 du 09 août 1990
9 c 4	Actes fixant la composition et la nomination des membres des organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins	L912-1 et L912-9 du code rural et de la pêche maritime
9 c 5	Décisions de nomination des membres de la commission des cultures marines ;	Arrêté du 20 janvier 2016 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de

		fonctionnement des commissions des cultures marines en outre-mer non codifié
9 c 6	Dispositions relatives à l'encadrement des organisations de producteurs	Article L912-12 et suivants du code rural et de la pêche maritime
9 c 7	Mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers et des mesures techniques particulières pour organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ou rendre obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils du comité national et des comités régionaux dans ces mêmes domaines ;	Article L921-2-1 du code rural et de la pêche maritime
9 c 8	Autorisations spéciales d'exploitation de culture marine à l'issue d'une enquête publique d'une durée de quinze jours au moins ;	Article L923-1 du code rural et de la pêche maritime
9 c 9	Agréments des fonds de mutualisation contribuant à l'indemnisation des pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables, d'incidents environnementaux et des coûts de sauvetage de pêcheurs ou de navires de pêche en cas d'accident de mer au cours de leurs activités de pêche ;	Article L931-31 du code rural et de la pêche maritime
9 c 10		
9 c 11	Toutes les mesures d'application du Livre IX de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime	Article R*911-3
9 c 12	Actes relatifs à la consultation du public	Articles L120-1 et suivants du code de l'environnement et en lien avec les missions de l'unité territoriale

Article 6 : Délégation est donnée à monsieur Jérôme JOSSERAND et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour exercer le secrétariat et la présidence la commission consultative de la gestion de la ressource halieutique.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme JOSSERAND et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, afin de coordonner le contrôle des pêches à terre et en mer, conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme JOSSERAND et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour ce qui concerne l'ensemble des actes liés à la tutelle exercée par l'État en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage maritime sur la station de pilotage maritime de Mayotte, et notamment la nomination des pilotes, l'adoption du règlement local et le contrôle du fonctionnement technique et financier de la station de pilotage.

Article 9 : délégation est donnée à monsieur Jérôme JOSSERAND et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour assurer le secrétariat du comité local de sûreté portuaire instaurée en application de l'article R5332-4 du code des transports, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-0255 du 15 janvier 2014.

Article 10 : Les actes relatifs aux champs de compétences précédemment cités qui ont un caractère réglementaire sont préalablement soumis au préfet.

Article 11 : Pouvoir est donné à monsieur Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, afin de subdéléguer sa signature pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation

10) AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE		
10 - 1	Instruction courante des procédures en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets et plans/programmes : - examens au cas par cas : accusés de réception, consultations et publications sur internet ; - cadrage préalable : réponse aux consultations ; - avis de l'autorité environnementale : accusés de réception, consultations et publication sur internet	Code de l'environnement Livre I, titre II, chapitre II, section I, section II titre V et arrêtés préfectoraux n° 2017-139-DEAL-AE du 4 mai 2017 (études d'impact projets) et n°2017-166-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 (évaluation plans et documents)
10 - 2	Phases décisionnelles des procédures en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets : • examens au cas par cas : décisions	
10 - 3	Appui technique de la DEALM à la mission régionale d'autorité environnementale de la région Mayotte, compétente pour certains projets et plans/programmes : • examens au cas par cas : projets de décisions (plans/programmes uniquement) • cadrages préalables : projets d'avis • avis de l'autorité environnementale : projets d'avis	Articles R104-19 et suivant du code de l'urbanisme règlement intérieur de l'IGEDD arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017 annulant la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement à l'article R122-6 du code de l'environnement

Section II : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, responsable de budgets opérationnels de programme (BOP) délégué à l'effet de signer au nom du Préfet de Mayotte l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et mobilité durable	113- Paysage – Eau et Biodiversité, BOP Régional « PEB »
	181- Programme et BOP Prévention des Risques, BOP Régional « PR »
	203- Infrastructures et Services de Transports, BOP Régional « IST»

Sécurités	207- Sécurité et Éducation Routières, BOP Régional « SCR »
Cohésion des territoires	135- Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat, BOP Régional « UTAH »

En sa qualité de responsable de BOP délégué, M. Jérôme JOSSERAND reçoit délégation pour :

- Recevoir les crédits des programmes :

113- Paysage - Eau et biodiversité, BOP Régional « PEB »

135- Urbanisme - Territoires et Amélioration de l'Habitat, BOP Régional « UTAH »

181- Programme et BOP Prévention des risques, BOP Régional « PR »

203- Infrastructures et services de transports, BOP Régional « infrastructures de transports »

207- Sécurité et Éducation Routières, BOP Régional « sécurité et circulation routières »

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution.

Procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10% ; dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou diminuer la dotation initiale d'une action de plus de 10%, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de ré-allocation sont soumises pour avis à l'instance ayant examiné le BOP initial pour décision du préfet.

Article 2 : Rôle d'Ordonnateur Secondaire Délégué

Délégation est donnée à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, responsable de l'unité opérationnelle DEAL de Mayotte, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP et des budgets centraux et régionaux et le fonds suivants, dans la limite de 250 000 € pour le fonctionnement, 2M € pour les subventions et de 5M € pour l'investissement:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et mobilité durable	113 - Paysages, Eau et Biodiversité « PEB »
	159 - Programme et BOP Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie « EIGM »
	174 - Énergie – Climat – Après-Mines « ECAM »
	181 - Programme et BOP Prévention des Risques « PR »
	203 - Infrastructures et Services de Transports « IST »
	217 - Pilotage, Support, Audit et Évaluations « PSAE »
	354 - Administration Territoriale de l'État.
	362 - Transition Écologie « TECO »
380 - Fonds vert	

	Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.
Cohésion des territoires	135 - Urbanisme – Territoires – Amélioration de l'Habitat « UTAH »
Sécurités	207 - Sécurité et Éducation Routières « SCR »
Outre-Mer	123 - Conditions de vie outre-mer / action 1 - logement
Mer	205 - Affaires Maritimes

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Programme relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV)

Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE) mise en place par la loi n°2015- 992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les conventions (il faut exclure les conventions de financement liées à l'engagement des dépenses relevant de l'article 3) avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État.

Section III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 1 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée également à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et la mer de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à monsieur Christophe TROLLE, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : La délégation dévolue à l'article 6 est applicable aux catégories de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services, dans la limitation du montant de 1 000 000 € HT et relevant des ministères :

- de l'Intérieur (209)
- de la transition Écologique et Solidaire (223)
- de la Cohésion des Territoires (223)
- du ministère de l'Outre-Mer (238)
- des services du Premier Ministre (212)

Pour les mêmes ministères, délégation de signature est donnée à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à monsieur Christophe TROLLE, en qualité de pouvoir adjudicateur, à l'effet de signer tout acte relatif à la passation ou l'exécution des marchés soumis aux règles de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics.

Section IV : Dispositions générales

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, pouvoir de subdélégation est donné, sous sa responsabilité, à M. Jérôme JOSSERAND dans les matières visées au présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte par intérim, et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet

délégué du gouvernement



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 08 juil. 2023 13:07:13 GMT

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-21-00001

Arrêté n°2023-DAC-070 portant attribution d'une subvention de 1 020 à l'association NIMBE ANIMATION dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-070 du 26/06/2023
portant attribution d'une subvention de 1 020 €
à l'association NIMBE ANIMATION
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association NIMBE ANIMATION décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 1 020 € (mille vingt euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association NIMBE ANIMATION au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 1^{er} degré, pour le projet « Raconte-moi des histoires »

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 647 Boulevard Abdallah Houmadi – M'tsamoudou – 97660 BANDRELE

SIRET : 948 960 331 00015

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association NIMBE ANIMATION

Banque : BRED Banque Populaire

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 7380 5347 582

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action : Raconte-moi des histoires

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre le bilan de l'année dernière s'il n'a pas déjà été transmis)

Liaison école-collège

ÉCOLES PARTICIPANT À L'ACTION

École porteuse de l'action (nom et commune) : école primaire de Bambo Ouest
Commune de BOUENI

Circonscription : BOUENI

Adresse postale de l'école porteuse de l'action : rue Rama Mbatse Bambo ouest
97620 BOUENI

Autres écoles ou établissements participant à l'action (liste complète) :

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 5

Niveaux : De la maternelle au CM2

Nombre d'élèves au total : 92

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : Mme BOUILLIEZ Marie-Thérèse

Fonction du responsable de l'action : Directrice et enseignante CP

Numéro de téléphone : 0639 26 29 90

Courriel : marie-therese.bouilliez@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : NIMBE ANIMATION

Responsable de cette action au sein de l'association : MADI FARDY

Fonction du responsable de l'action : Comédien ,conteur ,animateur

Téléphone : 0639 95 07 95

Courriel : nimbeanimation@gmail.com

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input checked="" type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien, design, arts appliqués | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input checked="" type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'école concernés par l'action : *FAIRE DE L'ECOLE UN LIEU DE VIE pour les élèves, les parents et autres partenaires

*Permettre aux élèves d'avoir accès à tous les moyens d'expression possibles afin de favoriser les apprentissages ; faire du lien /sens/motivation, dans 4 des domaines du socle :

- les langages pour penser et communiquer
- les méthodes et outils pour apprendre
- la formation de la personne et du citoyen
- les représentations du monde et l'activité humaine.

*Rayonner avec son territoire et éveiller aux langues et à la culture locales.

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action : -Développer le goût de lire

-faire entrer les élèves dans une véritable démarche de lecture :curiosité, recherche du sens, compréhension de l'implicite...

-s'exprimer, s'écouter, partager

Contexte et diagnostic :

Notre école a commencé à se doter d'une bibliothèque et le peu d'ouvrages présents appartiennent aux enseignants qui n'osent, malheureusement, pas toujours les laisser dans les mains des élèves par peur qu'ils ne soient abimés. Nos élèves n'ont donc pas suffisamment l'occasion et le plaisir de découvrir et de manipuler des livres.

Il est pourtant essentiel de familiariser les enfants à la littérature dès leur plus jeune âge afin de leur donner le goût de la lecture, de l'aventure et du voyage, de la compréhension du monde qui les entoure.

Une bibliothèque est un lieu qui permet,

- d'apprendre à manipuler des livres sans les abimer
- de partager, d'échanger
- de transmettre le goût de la lecture selon le niveau de chacun (plaisir d'écouter une histoire ou de lire un livre adapté à son niveau)

- de travailler la compréhension et la recherche d'informations
- d'apprendre, avec les plus grands, à organiser une bibliothèque

Les lectures permettent de nourrir les pratiques d'écriture (d'enrichir le vocabulaire, , l'orthographe et les formes linguistiques, de développer l'imagination, d'enrichir les connaissances du monde et participer à la construction de soi.

Mettre en vie des histoires permet de se les approprier par le corps, de les donner à voir dans un esprit de partage et de plaisir.

-

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

Poursuite de la constitution d'une bibliothèque d'école : des albums sur le thème de l'environnement destinés aux 3 cycles. Ce thème a été choisi par rapport aux autres projets de l'école :

-Mise en place des jardins à l'école (agrément, potager, aromatique, médicinal) qui a été l'occasion de mettre en place un travail inter générationnel avec l'association du 3^{ème} âge de BOUENI.

-Travaux divers avec des partenaires comme l'association « le jardin de Mtsangamouji » sur les bons gestes pour respecter et protéger son environnement

-et mise-en place de brigades vertes à l'école lors des récréations.

Mise en vie de quelques histoires que chaque classe choisira.

Pour aider à cela : initiation au théâtre pour chacune des 5 classes.

Le travail des ateliers marionnettes (objet d'une autre demande de PEAC) viendra enrichir les modes de représentations possibles.

Où la voix, la posture, l'occupation de l'espace, le langage du corps, le jeu seront stimulés dans des ateliers animés par un comédien.

Et enfin, un temps fort , lors des JLM 2023 où, à l'occasion d' une grande animation « sac à histoires »seront réunis : élèves de tous âges, conteur et éventuellement parents ou grands-parents conteurs qui présenteront à tour de rôle (par un tirage au sort pour mieux alterner les types de prestations et un effet de surprise) leurs histoires ,grandes ou petites, préférées et/ou leurs prestations diverses..

LE bilan du PEAC de cette année n'a pas encore pu vous être envoyé. La grande manifestation initialement prévue à l'occasion des JLM en Mars ayant dû être reportée pour tout un tas de raisons au 17 Mai.

Il vous sera alors adressé au plus vite.

Calendrier prévisionnel :

Dès la rentrée pratique de la lecture plaisir, lecture offerte dans chaque classe de manière régulière et renforcée.

Au cours du 1^{er} trimestre, pratique de 3 ateliers d'1 Heure pour chacune des 5 classes :

-maternelle PS/MS/GS

-CP

-CP/CE1

-CE2/CM1

CM1/CM2

22 Février 2023 animation « sac à histoires » à l'occasion des JLM avec la présence du conteur.

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- **Développer le goût de lire**
- **Favoriser l'oral et l'éveil aux langues**
- **Faciliter l'accès à la compréhension, au sens**
- **Développer une démarche EDD à l'éco**

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- **Attitude des élèves face au livre et à l'écrit en général.**
- **Aisance à l'oral**
- **Amélioration des performances en lecture/compréhension.**
- **Amélioration encore du respect et d**
gestes.

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place			
Collations élèves		École / OCCE	
Interventions artistes : MADI Faedy/NIMBE Animation Initiation au théâtre 4X3H + 1X4H soit 16H 1	2080	DAC	2080
Transports des artistes vers Mayotte		Rectorat	452,02
Hébergement et <i>perdiem</i> des artistes sur place (***) personnes x *** jours x 105€)		Conseil départemental <input checked="" type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Déplacements des artistes sur place : ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence		Commune de *** (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Achats de matériel : ▪ Albums à la maison des livres ▪	452,02	Autres organismes : ▪ *** organisme 1 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis ▪ *** organisme 2 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Autres dépenses : ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser)		Reliquats (versés les années précédentes aux partenaires et non utilisés)	
TOTAL DES DÉPENSES	2532 ,02	TOTAL DES RECETTES	2532,02

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du directeur d'école

AVIS TRES FAVORABLE

Ce projet est en lien étroit avec les autres PEAC proposés par l'école.

En permettant l'amorce d'un fond de bibliothèque à l'école, il répond tout-à-fait aux besoins et priorités de celle-ci.

En outre, ce projet permet de faire vivre les livres et d'ouvrir l'appétit de lecteur des élèves à travers des activités très variées mettant en œuvre des formes d'expression

diverses .

Les mots prennent sens, deviennent jeu et se partagent.

L'expérience en a été faite cette année par les classes de maternelle,SG/CP , qui avaient eu la chance de travailler avec cet artiste dans le cadre d'un PEAC ,avec la classe de CE1 qui avait travaillé avec lui l'année précédente en CP.

dans le cadre des JLM.

Le plaisir était au rendez-vous et a donné l'envie de reconduire, d'approfondir et d'élargir cette action.

Cette année toutes les classes ont souhaité participer au projet pour 2023/2024

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-26-00001

Arrêté n°2023-DAC-071 portant attribution d'une subvention de 1 260 à l'association Les Enfants de Mabawa dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRETE N° 2023-DAC-071 du 26/06/2023
portant attribution d'une subvention de 1 260 €
à l'association LES ENFANTS DE MABAWA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Rythme et voix » porté par l'association LES ENFANTS DE MABAWA décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 1 260 € (mille deux cent soixante euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association LES ENFANTS DE MABAWA au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 1^{er} degré, pour le projet « Rythme et voix »

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : Quartier M'Foumbouini – 97625 Kani-Keli

SIRET : 535 117 089 00016

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association LES ENFANTS DE MABAWA

Banque : BRED Banque Populaire

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 5330 6365 227

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action : Rythme et voix

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)

Liaison école-collège

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) : EPPU Bambo-ouest

Circonscription : Bouéni

**Adresse postale de l'établissement porteur de l'action : 2 rue Rama M'batsé Bambo-Ouest
97620 Bouéni**

Autres établissements participant à l'action (liste complète) :

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 3

**Niveaux : Maternelle /CP et CP/CE1/ + Chorale
pour toute l'école**

Nombre d'élèves au total : 50

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées : 3

Niveaux : cycles 1 et 2

**Nombre d'élèves au total : Ateliers : 50
(90 pour 1 chant chorale avec
accompagnement)**

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : ATTIBOU Soudati

Fonction du responsable de l'action : Enseignante

Numéro de téléphone : 0639 69 58 78

Courriel : soudati.attibou@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : Les enfants de Maba a

Responsable de cette action au sein de l'association : HAMOUZA Assani Coudje

Fonction du responsable de l'action : Musicien

Téléphone : 0639 61 14 90

Courriel : coudje.h@gmail.com

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input checked="" type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action :

- Rayonner avec son territoire

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action :

- Utiliser des techniques d'expression artistique adaptées à une production

Contexte et diagnostic :

Dans la culture mahoraise, le chant et la musique, le rythme notamment sont très présents.

C'est une richesse sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour faire rayonner l'école avec son territoire et aussi comme moyen de mieux installer les conditions propices à l'entrée dans les apprentissages.

En effet, les élèves ont aussi l'habitude de baigner dans le bruit et ont souvent des difficultés à s'écouter et à s'entendre et à se concentrer.

Le français n'est pas parfaitement oralisé par tous les élèves ; chanter oblige à articuler, à dire vite ; amène à oser à dire au sein du groupe.

Les enfants n'ont que peu l'occasion de rencontrer des artistes professionnels.

Description de l'action et modalités de mise en œuvre :

Avant l'intervention.

En classe : identifier, inventorier les différents rythmes traditionnels à Mayotte : déba, shigoma,...

Ecouter des rythmes traditionnels d'autres régions du monde (océanie, afrique...)

Découvrir et manipuler différents instruments de la famille des percussions , et différentes sonorités.

Pendant les ateliers :

Les interventions seront organisées en deux temps forts :

- la chorale : axée sur le travail de l'instrument « voix », la mise en place de chants et comptine divers à une voix, en canon.
- l'atelier musical : axé sur le travail rythmique, la manipulation d'instruments et d'objets sonores, le travail d'écoute et de création.

Cycle 1 : travail autour de comptines :

Les élèves vont jouer avec leur voix, produire des bruits, des rythmes. Ils vont rechercher des possibilités sonores nouvelles en utilisant des instruments.

Compétence 5 : « La culture humaniste » Items en jeu pour le cycle1 PS/MS/GS CYCLE 1 PERCEVOIR, SENTIR, IMAGINER, CRÉER Adapter son geste aux contraintes matérielles (instruments, supports, matériels). Observer et décrire des œuvres du patrimoine, construire des collections. Avoir mémorisé et savoir interpréter des chants, des comptines. Écouter un extrait musical ou une production, puis s'exprimer et dialoguer avec les autres pour donner ses impressions.

Items du palier 2 mis en jeu (pour les CE2/CM1/CM2) : - Interpréter de mémoire une chanson ou un poème rythmé

- Participer avec exactitude à un jeu rythmique (imiter les rythmes avec des objets sonores, des petites percussions, la voix, créer des rythmes et les reproduire avec la voix, des objets sonores ou des petites percussions)
- Distinguer la hauteur du son (grave ou aigu)
- Soutenir une écoute prolongée (musique du monde et du répertoire en rapport avec l'Histoire des Arts.
- Connaître quelques éléments culturels d'un autre pays
- Distinguer les grandes catégories de la création artistique (littérature, danse, théâtre, musique, cinéma, dessin, peinture, sculpture, architecture).
- Reconnaître et décrire des œuvres musicales préalablement étudiées : savoir les situer dans le temps et dans l'espace, en détailler certains éléments constitutifs en utilisant quelques termes d'un vocabulaire spécifique.
- Exprimer ses émotions et préférences face à une œuvre en utilisant ses connaissances.

Après les ateliers:

Les productions réalisées durant les ateliers serviront :

- d'une part à venir enrichir l'atelier « sac à contes » objet d'un autre PEAC pour faire vivre des histoires , les mettre en musique

Et d'autre part feront l'objet d'ateliers présentés (aux autres classes, aux parents et aux éventuels visiteurs) lors de la journée des JLM en Février 2024

Objectifs généraux et pluridisciplinaires :

- Se concentrer, respecter les règles et les consignes au travers d'activités musicales collectives.
- Développer son sens critique, son imagination et sa capacité de créer.
-

Compétences travaillées :

L'écoute :

- Différencier les sons selon leurs principaux paramètres : intensité, durée, hauteur, timbre.
- Percevoir les transformations sonores dans le temps : enchaînement, rupture, opposition

La voix :

- Jouer avec sa voix et découvrir la richesse de ses possibilités.
- Projeter et placer sa voix.
- Créer des sons en variant différents paramètres.

- Maîtriser l'articulation et la phonation.

Le rythme :

- Etre capable de sentir et de suivre une pulsation.
- Reproduire des rythmes simples puis de plus en plus compliqués.
- Participer à l'organisation d'un ensemble rythmique.

Le jeu instrumental :

- Décoder un geste de direction (départ, arrêt, ...).
- Maîtriser son geste instrumental en fonction du son désiré.
- Participer à l'organisation d'un groupe instrumental en vue d'une production collective.

Découverte d'une pratique sur le rythme et le chant pour les élèves, et la préparation d'une chorale au sein de l'école pour tous les élèves de l'école.

- ce projet sera clôturé par une chorale avec tous les élève de l'école.

Description de l'action suite :

CO-INTERVENTION

Tout au long de la **période 1 et 2**, les enseignants et intervenant se concerteront régulièrement afin de suivre l'avancée du projet et faire les réajustements nécessaires.

Les enseignants :

- Ils participeront aux séances et pourront prolonger le travail en classe (reprise d'une notion abordée, approfondissement d'une écoute, révision d'un chant, création de paroles...)
- Ils interviendront à tout moment afin de gérer à leur convenance, au côté de l'intervenante, l'activité de la classe et ainsi favoriser la bonne gestion du groupe.
- Ils évalueront les compétences liées aux activités proposées.
- Ils « alimenteront » le projet musical en tissant des liens avec les autres disciplines : français, vocabulaire, arts-visuels

Calendrier prévisionnel :

Période scolaire 2023/2024 », dans un temps resserré : Septembre/ Octobre/Novembre/Décembre 2023 pour une première représentation au JILM (journée des langues maternelles) en Février 2024.

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

Objectifs généraux et pluridisciplinaires :

- Se concentrer, s'écouter, agir en interaction avec ses camarades travers
 - d'activités musicales collectives.
- Développer son sens critique, son imagination et sa capacité de créer.
- S'ouvrir à d'autres musiques

Compétences travaillées :

L'écoute :

- Différencier les sons selon leurs principaux paramètres :
Intensité, durée, hauteur, timbre.
- Percevoir les transformations sonores dans le temps :

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Réalisations par les élèves : Proposition de mouvements corporels pour le projet danse collective.
- L'appropriation du projet par les élèves : goût pour la danse et ouverture culturelle : développement de l'intérêt pour le patrimoine local.

Évaluation sommative : Être capable d'assumer son rôle le jour de la représentation. L'enseignant aura évalué les élèves au fil des séances en les observant et notant sur sa grille d'évaluation.

Les critères d'évaluation pour la représentation du spectacle : 1.

L'élève accepte-t-il de se montre aux autres ? 2. L'élève sait-il mettre en valeur un travail de groupe sans se mettre en avant ? 3. L'élève est-il capable de synchroniser ses pas de danses avec les camarades et mener à bien le spectacle



<p>enchaînement, rupture, opposition</p> <p>La voix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jouer avec sa voix et découvrir la richesse de ses possibilités - Projeter et placer sa voix. - Créer des sons en variant différents paramètres. - Maîtriser l'articulation et la phonation. <p>Le rythme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reproduire des rythmes simples puis de plus en plus complexes - Participer à l'organisation d'un ensemble rythmique. <p>Le jeu instrumental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décoder un geste de direction (départ, arrêt, ...). - Maîtriser son geste instrumental en fonction du son désiré. - Participer à l'organisation d'un groupe instrumental en vue de la production collective. 	<p>jusqu'au bout ? L'élève est-il capable de maîtriser ses émotions durant la représentation ?</p>
---	--

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place		Établissement	
Collations des élèves			
Interventions artistes : Coudje Association « les enfants de maba a 3X7=21h d'ateliers	1260	DAC	1260
		Rectorat	362,26
Transports des artistes vers Mayotte		Conseil départemental	
Hébergement des artistes sur place			
<i>Per diem</i> des artistes et intervenants 3 pe			
Déplacements des artistes sur place : ▪ location de véhicules		Commune de *** (préciser)	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ frais d'essence 			
Achats de matériel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ mallette petites percussions ▪ maison des livres espace fournitures 	362,26	Autres organismes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** organisme 2 (préciser) 	
Autres dépenses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 présentations spectacle (..... €) ▪ Gestion administrative/médiation 		Subventions déjà versées aux partenaires et non utilisées à cause de la crise sanitaire	
TOTAL DES DÉPENSES	1622,26	TOTAL DES RECETTES	1622,26

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du directeur d'école



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00004

Arrêté n°2023-DAC-073 portant attribution d'une subvention de 720 à M. Jan Igor Van Der Hoeven dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-073 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention de 720 €
à M. Jan Igor Van Der Hoeven
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Fresque à Tsararano » porté par M. Jan Igor Van Der Hoeven décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 720 € (sept cent vingt euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à M. Jan Igor Van Der Hoeven au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets « Parcours d'éducation artistique et culturelle 1^{ER} degré, pour le projet « Fresque à Tsararano »

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : 35 rue de l'église – Cavani Massimoni – 97600 Mamoudzou

SIRET : 827 982 3720 0019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de M. Jan Igor Van Der Hoeven

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 3350 4862 327

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte


Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

**ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier,
référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».**

Titre de l'action : FRESQUE

Nouvelle action

Reconstitution d'une action

(en cas de reconstitution, joindre le bilan de l'année dernière s'il n'a pas déjà été transmis)

Liaison école-collège

ÉCOLES PARTICIPANT À L'ACTION

École porteuse de l'action (nom et commune) : École T7 bis Tsararano

Circonscription : Dombéni

Adresse postale de l'école porteuse de l'action : 21 rue du Grand Repos Tsararano
97860 Dombéni

Autres écoles ou établissements participant à l'action (liste complète) :

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 4

Niveaux : CP

Nombre d'élèves au total : 52

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : DELTHEIL Fanny

Fonction du responsable de l'action : PE

Numéro de téléphone : 06-73-20-36-21

Courriel : fanny.deltheil@laposte.net

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : PAPA JAN

Responsable de cette action au sein de l'association :

Fonction du responsable de l'action : Gerant.

Téléphone : 0639683860

Courriel : papajan976@gmail.com

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input checked="" type="checkbox"/> Arts du quotidien, design, arts appliqués | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input checked="" type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input checked="" type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'école concernés par l'action : Avoir un bon climat scolaire

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action : Favoriser un climat scolaire positif tout au long de la scolarité de l'élève dans la classe et hors de la classe.

Contexte et diagnostic : Les élèves n'ont pas accès à l'art.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

Dans le cadre d'un projet de classe portant sur "Mayotte et la protection de son environnement", l'artiste peintre Papagan viendra réaliser, avec les élèves, deux fresques murales dans l'école.

La 1^{ère} aura pour thématique : "Mayotte entre terre et Mer", afin de mettre en avant la beauté de cette île.

La seconde portera sur "la pollution et la protection de l'environnement".

Le but étant de sensibiliser les élèves sur la richesse de leur patrimoine culturel et sur l'intérêt de préserver leur environnement à travers l'art.

Mais avant tout, cette réalisation artistique permettra de sensibiliser les élèves à une forme d'art : la peinture murale en extérieur, à un savoir-faire artistique. La réalisation de ces 2 fresques sera mise en place avec la participation des élèves sur 4 créneaux de 2 heures (pour chaque classe). Les deux fresques seront mises en place dans 2 espaces courts de récréation afin de les rendre plus colorés et vivants, et ainsi plus attractifs pour les élèves.

Calendrier prévisionnel : septembre / octobre 2023

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- sensibiliser les élèves à un savoir-faire artistique
- sensibiliser les élèves sur la richesse de leur patrimoine culturel et sur l'intérêt de préserver leur environnement à travers l'art.

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Des cours de récréation plus attractifs et vivants
- Des élèves avec une conscience environnementale

FICHE BUDGETAIRE DE L'ACTION

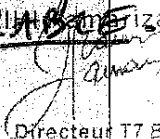
DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place		École	50€
Collations élèves			
Interventions artistes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** nom artiste / structure 1 (*** heures x *** €/heure) ▪ *** nom artiste / structure 2 (*** heures x *** €/heure) ▪ *** nom artiste / structure 3 (*** heures x *** €/heure) 	Papajam 12h x 75€	DAC	850€
Transports des artistes vers Mayotte		Rectorat	
Hébergement et <i>perdiem</i> des artistes sur place (*** personnes x *** jours x 105€)		Conseil départemental <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Déplacements des artistes sur place : <ul style="list-style-type: none"> ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence 		Commune de *** (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Achats de matériel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** matériel 1 (préciser) ▪ *** matériel 2 (préciser) ▪ *** matériel 3 (préciser) 		Autres organismes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** organisme 1 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis ▪ *** organisme 2 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis 	
Autres dépenses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser) 		Reliquats (versés les années précédentes aux partenaires et non utilisés)	
TOTAL DES DÉPENSES	900 €	TOTAL DES RECETTES	900€

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du directeur d'école

Projet mené par une enseignante motivée, qui a déjà mené une action avec le Parc Marin de Mayotte. Cette fois l'objet de l'action est d'initier les élèves à la peinture. **AVIS FAVORABLE**

Vu et transmis avec avis favorable


 Directeur T7 Bis

Inspection de l'Éducation Nationale
 Circonscription de Mayotte



Code Banque
10107

Code Guichet
00160

Code de la ville
BREDA

Numéro de compte
00335048623

Domiciliation :

BRED PLACIE MARRIACIS



08 20 31 10 66

Numéro de compte bancaire international (IBAN)
FR76 10107 0001 60000 3350 4862 327

Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00002

Arrêté n°2023-DAC-077 portant attribution d'une subvention de 2 000 à l'association Jeunesse Ya Messo Milatarehi (AJYMM) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRETE N° 2023-DAC-077 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention de 2000 €
à l'association JEUNESSE YA MESSO MILATAREHI (AJYMM)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association JEUNESSE YA MESSO MILATAREHI (AJYMM) décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 2 000 € (deux mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association JEUNESSE YA MESSO MILATAREHI (AJYMM) au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 1^{er} degré, pour le projet « A la découverte de la musique ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 28 rue des lauriers roses –Tsoundzou 2 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 920 789 161 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association JEUNESSE YA MESSO MILATAREHI (AJYMM) :

Banque : QUONTO

Code BIC : QNTFRP1XXX

IBAN : FR76 1695 8000 0111 0966 0034 145

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

20K

Titre de l'action : A la découverte de la musique

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre le bilan de l'année dernière s'il n'a pas déjà été transmis)

Liaison école-collège

ÉCOLES PARTICIPANT À L'ACTION

École porteuse de l'action (nom et commune) : école maternelle MGOMBANI - Mamoudzou

Circonscription : Mamoudzou nord

Adresse postale de l'école porteuse de l'action : Rue du collège Halidi Sélémani 97600 Mamoudzou

Autres écoles ou établissements participant à l'action (liste complète) :

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 10

Niveaux : PS/MS/GS

Nombre d'élèves au total : 300

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud

Fonction du responsable de l'action : Directeur

Numéro de téléphone : 0639005966 / 0639217599

Courriel: omar-elwadood.abdourahamane@ac-mayotte.fr / rumeida@hotmail.fr
ce.9760241@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : Jeunesse Ya Messo Milatarehi (AJYMM)

Responsable de cette action au sein de l'association : AHMED SAID ALI

Fonction du responsable de l'action : Intervenant

Téléphone : 0693841781 / 0693493978



PRÉFET
DE MAYOTTE Direction des Affaires Culturelles



ACADÉMIE
DE MAYOTTE Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle

Courriel :

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien, design, arts appliqués | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input checked="" type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input checked="" type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'école concernés par l'action :

- Sécuriser les apprentissages
- Rayonner avec son territoire

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action :

- Développer les partenariats
- Formaliser les outils dans le cadre de l'éveil aux langues.

Contexte et diagnostic :

- Manque de structures d'éveil à la culture musicale

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

L'Atelier Musique et Danses 976 AJYMM aura pour but de faire découvrir la pratique des instruments, découvrir et interpréter les musiques, chant et danses traditionnelles mahoraises :

- Découverte et pratique des instruments occidentaux : Guitare, guitare basse, piano, djembé, carone.
- Découverte et pratique des instruments traditionnels : M'sindriyo, Fumba, Dori, Garando, M'biwi et Mkayamba
- Création de chansonnettes et danses traditionnelles.

Calendrier prévisionnel :

14 semaines à partir de septembre 2023

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Avoir mémoriser un répertoire varié de comptines

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- représentations



PRÉFET
DE MAYOTTE Direction des Affaires Culturelles



ACADÉMIE
DE MAYOTTE Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle

<p>chansons et les interpréter de manière expressive.</p> <p>-Jouer avec sa voix pour explorer des variantes de d'intensité, de de hauteur de nuance.</p> <p>-Repérer et reproduire, corporellement ou avec de instruments, des formules rythmiques simples.</p>	<p>-restitutions</p> <p>-réinvestissement en classe</p> <p>-spectacle de la fete de l'école</p>
--	---

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place	0		160
Collations élèves	0	École / OCCE	
Interventions artistes : ▪ Association Jeunesse Ya Messo Milatarehi (36heures x 60€/heure)	2160	DAC	2000
Transports des artistes vers Mayotte	0	Rectorat	
Hébergement et <i>perdiem</i> des artistes sur place (***) personnes x *** jours x 105€)	0	Conseil départemental <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Déplacements des artistes sur place : ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence	0	Commune de *** (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Achats de matériel : ▪ *** matériel 1 (préciser) ▪ *** matériel 2 (préciser) ▪ *** matériel 3 (préciser)	0	Autres organismes : ▪ *** organisme 1 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis ▪ *** organisme 2 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Autres dépenses : ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser)	0	Reliquats (versés les années précédentes aux partenaires et non utilisés)	
TOTAL DES DÉPENSES	2160	TOTAL DES RECETTES	2160

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du directeur d'école

Avis très favorable

En plus de l'enrichissement et la découverte de la musique, un spectacle sera prévu à la fin de l'année.

Association JEUNESSE YA MESSO MILATAREHI (AJYMM)

Tsoundzou 2 lotissement SIM

28 rue des lauriers Roses

97600 Mamoudzou

N°siret : 92078916100014

Code APE : 9499Z

0693 84 17 81

0693 49 39 78

jeunesseyamessomilatarchi@yahoo.com

10/02/2023

Objet : ATELIER DE DECOUVERTE MUSICALE : **Musiques&Danse 976
AJYMM**

Ecole Maternelle M'gombani

Mamoudzou 97600

Date de l'évènement : les mercredis et les jeudis

Présentation de l'action

L'atelier **Musique&Danse976AJYMM** aura pour but de faire découvrir, la pratique des instruments, ainsi que la pratique de ces derniers afin de découvrir et d'interpréter les musiques et danse traditionnelles mahoraises :

- Découverte et pratique des instruments occidentaux : Guitare, guitare basse, piano, djembé, carone (cajon)
- Découverte et pratique des instruments traditionnels : M'sindriyo, fumba, dori, garando, mbiwi et mkayamba.
- Création de chansonnettes et danses traditionnelles

Objectifs :

Découvrir la musique- découvrir des instruments- Accéder à la culture mahoraise- Encourager la créativité- Valoriser l'intérêt de l'occupation- Favoriser l'expression seul et/ ou en groupe – Développer la réflexion- Se faire plaisir et faire plaisir.

Association JEUNESSE YA MESSO MILATAREHI (AJYMM)

Tsoundzou 2 lotissement SIM

28 rue des lauriers Roses

97600 Mamoudzou

N°siret : 92078916100014

Code APE : 9499Z

0693 84 17 81

0693 49 39 78

jeunesseyamessomilatarehi@yahoo.com

10/02/2023

Ecole Maternelle M'gombani

Mamoudzou 97600

DEVIS Musique&Danses 976AJYMM

1 Intervenant + matériel 60€/h 2h/ semaine sur 18 semaines

TOTAL

2160€ TTC

ASSOCIATION JEUNESSE YA MESSO MILATAREHI (AJYMM)

Qonto

Coordonnées bancaires

Nom du compte : Compte principal

IBAN

FR76 1695 8000 0111 0966 0034 145

Banque 16958 Agence 00001 Compte 11096600341 Clé 45

BIC/SWIFT.

QNTOFRP1XXX

Titulaire

ASSOCIATION JEUNESSE YA MESSO MILATAREHI
(AJYMM)
TSOUNDZOU 2 LOTISSEMENT SIM, 28 RUE DES
LAURIERS ROSES
97600 MAMOUDZOU

Domiciliation: Qonto (Olinda SAS) 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France

SWIFT

La banque émettrice pourrait vous demander le BIC de notre banque partenaire avant d'effectuer un virement SWIFT :
TRWIBEB3XXX.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00003

Arrêté n°2023-DAC-078 portant attribution
d'une subvention de " 900 à la société
TERANGA dans le cadre des crédits délégués par
le ministère de la culture (Crédits contractualisés
programme 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-078 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention de 3 900 €
à la société TERANGA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la société TERANGA décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 900 € (trois mille neuf cents euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la société TERANGA au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 1^{er} degré, pour le projet « Je change mon école ».

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)

Adresse du siège social : 16 Rue Bis Mamawé au RDC - 97600 Mamoudzou

SIRET : 899 934 046 00017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la société TERANGA :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 2380 5603 907

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte


Guillaume DESLANDES



Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

Titre de l'action : Je change mon école

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)

Liaison école-collège

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) : Ecole maternelle MGOMBANI - Mamoudzou

Circonscription : Mamoudzou Nord

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action : Rue du collège Halidi Sélémani 97600 Mamoudzou

Autres établissements participant à l'action (liste complète) :

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 10

Niveaux : PS/MS/GS

Nombre d'élèves au total : 300

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud

Fonction du responsable de l'action : Directeur

Numéro de téléphone : 0639005966 /0639217599

Courriel: omar-elwadood.abdourahamane@ac-mayotte.fr / rumeida@hotmail.fr
ce.9760241@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique :

Responsable de cette action au sein de l'association :

Fonction du responsable de l'action :

Téléphone :



PRÉFET
DE MAYOTTE Direction des Affaires Culturelles



ACADÉMIE
DE MAYOTTE Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle

Courriel :

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input checked="" type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input checked="" type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input checked="" type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action :

- Je change mon école
- Développer la coopération dans l'École, avec les parents et les autres partenaires

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action :

- Développer les partenariats
- Formaliser les outils dans le cadre de l'éveil aux langues.

Contexte et diagnostic :

- Etats des lieux de l'école (Murs sales et peu attrayants)
- Renforcer les liens école-parents

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

- Création de fresques pour embellir sur les murs de l'école, en fonction de chaque classe et de son niveau.
- Intervention d'un artiste peintre pour accompagner et mettre en œuvre le projet.
- L'enjeu principale est de valoriser les travaux des élèves en utilisant les différents outils et médiums, pour réaliser des compositions plastiques seul ou en petit groupe

Calendrier prévisionnel :

Année scolaire 2023-2024

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Choisir différents outils médiums supports en fonction d'un projet ou d'une consigne et les utilisés en adaptant son geste.

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Investissement des parents et cohésion d'équipe (enseignants, parents et élèves).
- Embellissement de l'école (murs et sols)

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place	0	Établissement	500
Collations des élèves	0		
Interventions artistes : ▪ Sarl TERANGA (70€/45 heures)	3150	DAC	3737
		Rectorat	
Transports des artistes vers Mayotte	0	Conseil départemental	
Hébergement des artistes sur place	0		
<i>Per diem</i> des artistes et intervenants	0	Commune de Mamoudzou	1000
Déplacements des artistes sur place : ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence	0	Autres organismes : ▪ *** organisme 1 (préciser) ▪ *** organisme 2 (préciser)	
Achats de matériel : ▪ Voir Devis	2087	Subventions déjà versées aux partenaires et non utilisées à cause de la crise sanitaire	
Autres dépenses : ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser)			
TOTAL DES DÉPENSES	5237	TOTAL DES RECETTES	5237

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du directeur d'école

Avis très favorable pour le développement de l'école et de son environnement. Ce projet favorisera la cohésion entre les partenaires : élèves, enseignants et parents.

L'école avait déjà initié ce projet depuis deux ans. Il a eu un avis favorable de la DAC mais les intervenants avaient des problèmes administratifs avec Chorus.


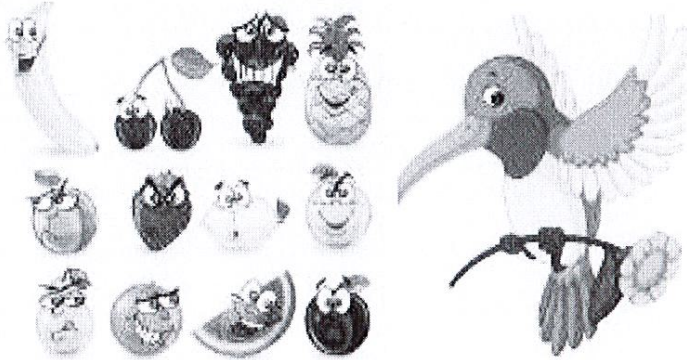
Nous renouvelons donc notre projet pour cette année et espérons avoir une suite favorable.

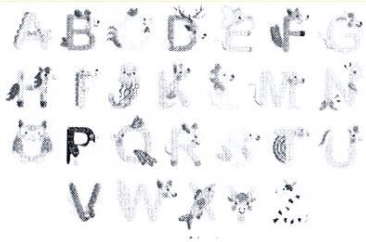


SARL TERANGA
 16 Bis Rue Mamawé
 97600 MAMOUDZOU
 Tel:0269 62 32 98 / 0639 68 92 06
 babambaye976@gmail.com

Client
 Ecole maternelle Mgombani; Mamoudzou

DEVIS N°12

Qté	DESIGNATION	PU	TOTAL
	<p>Conception et realisation de 3 fresques murales.</p> <p><i>Objectifs/</i> <i>-acquérir des techniques telles que:</i> <i>-la combinaison des couleurs</i> <i>_Les nuances, les tracés, les mouvements, le geste, le rendu.....</i></p> <p>Fresque 1 Sujet: le monde marin et ses populations (tortues, poissons colorés, coraux etc.....</p>  <p>Fresque2 Sujet : la nature Fleurs, fruits, légumes , plantes, oiseaux de Mayotte</p> 		

	<p>FRESQUE 3 Alphabet animaux drôles etc.....</p>  <p>Materiel :</p> <p>Peinture ,acrylique, blanc (40kg) 210€</p> <p>Rouge 7,5 kg..... 193€</p> <p>Bleu 7,5kg..... 140€</p> <p>Jaune 7,5kg..... 182€</p> <p>Vert 7,5 kg..... 117€</p> <p>Orange 7,5 kg..... 180€</p> <p>Marron 7,5 kg..... 178€</p> <p>Violet 7,5kg..... 171€</p> <p>Saumon 7,5kg..... 186€</p> <p>Beige 7,5 kg..... 180€</p> <p>Noir 7,5 kg..... 177€</p> <p>Pinceaux differentes tailles..... 190€</p> <p>Pallettes,papier essuie tout, bâche, seaux, palettes 160€</p> <p>TOTAL MATERIEL..... 2087€</p> <p>Main d'oeuvre 15 demi journées de 5H soit 45H. Taux horaire 60€ /heure 45H X70€=..... 3150€</p>		
	TOTAL	5237€	

Devis arrêté à la somme de Cinq mille deux cent trente sept euros

Baba



Compte bancaire: BRED Kaweni
IBAN FR76 1010 7006 4400 2380 5603 907
CODE SWIFT

SARL TERANGA
RCS MAMODZOU 899 934 046
SIRET 899 934 04600017

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00001

Arrêté n°2023-DAC-079 portant attribution d'une subvention de 12 000 à l'association Musique à Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-079 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention de 12 000 €
à l'association Musique à Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Musique à Mayotte décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 12 000 € (douze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Musique à Mayotte au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 1^{er} degré, pour le projet « Option musique, classe découverte et chorale pour tous ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 2 rue des 100 villas – 97600 Mamoudzou

SIRET : 524 631 348 00017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Musique à Mayotte :

Banque : BFCOI

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9151 2890 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action :

Option musique CE2, CM1 et CM2 - Classe Découverte CE1 et chorale pour tous.

- Nouvelle action
 Reconduction d'une action
(en cas de reconduction, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)
 Liaison école-collège pour les CM2

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) : école élémentaire BOBOKA

Circonscription : MAMOUDZOU

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action :

Ecole élémentaire BOBOKA : Rue Toumbou Selemani

Autres établissements participant à l'action (liste complète) :

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées :
Niveaux : du CP au CM2 – 15 divisions
Nombre d'élèves au total : 300

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :
Niveaux :
Nombre d'élèves au total :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : Monsieur KAMARDINE

Fonction du responsable de l'action : DIRECTEUR

Numéro de téléphone : 0639291718

Courriel : kamaar@hotmail.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : Musique A Mayotte

Responsable de cette action au sein de l'association : Anic FANAMANA

Fonction du responsable de l'action : Responsable Administrative et Financière

Téléphone : 0639204569

Courriel : musiqueamayotte@wanadoo.fr

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input checked="" type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input checked="" type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action :

- 1) Renforcer l'acquisition du socle commun
- 2) Valoriser les dispositifs et les pratiques visant l'excellence
- 3) S'appuyer sur les réussites de chacun pour progresser.
- 4) Construire un parcours citoyen,
- 5) Faciliter le débat dans la diversité, favoriser l'appropriation des valeurs de la République.

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action :

- 1) Renforcer l'acquisition du socle commun : La musique permet d'aborder les langues, les mathématiques, l'histoire, la géographie, l'écriture, la lecture...
- 2) Généraliser l'enseignement et l'évaluation par compétence pour prendre en compte l'élève dans toutes ses dimensions et l'encourager dans une dynamique de progrès.
- 3) Proposer un parcours artistique, culturel tout au long de la scolarité.
- 4) Favoriser le dialogue entre les élèves, entre adultes et élèves avec les familles pour créer les conditions favorables à l'éducation des élèves aux valeurs de la République et développer les partenariats

Contexte et diagnostic :

Ce projet initié à la rentrée 2020/2021 s'installe au sein de l'école élémentaire Boboka. Il est important d'expliquer les enjeux, de travailler non seulement avec l'équipe pédagogique de l'école élémentaire, mais aussi avec les familles notamment dès l'entrée en CE2 où les cours sont dispensés à l'école de musique. C'est ensemble que nous pouvons respecter les objectifs scolaires et s'appuyer sur la musique pour y arriver. L'équipe de Musique A Mayotte est également très impliquée dans ce cursus pour des jeunes enfants qui découvrent cet enseignement qui nécessite un travail personnel quotidien pour voir les fruits.

La montée en puissance est progressive et nous aurons tous les niveaux durant la prochaine rentrée 2023/2024 ce qui permettra un parcours artistique sur tout le primaire et qui pourra se poursuivre au collège de Mgombani où une option musique est ouverte depuis 2016. Une nouvelle convention est en cours de signature avec le Rectorat, la DAC, le collège de Mgombani, Le Conseil Départemental, et l'association Musique À Mayotte, reconnue par le Ministère de la Culture en juillet 2018. À la rentrée 2020, le Rectorat a mis en place l'option enseignement musical au lycée Mamoudzou Nord. Une continuité bien orchestrée pour offrir aux élèves motivés la possibilité de se préparer aux études post-bac spécialisées. Organiser la filière depuis le CE1 pour permettre de

suivre un parcours artistique durant 11 années est maintenant une réalité. Mayotte compte énormément d'enfants aux prédispositions musicales évidentes, des musiciens aussi, mais peu ont pu bénéficier de formations. On sait que les métiers du spectacle, de l'enseignement artistique sont encore peu connus et que les familles n'imaginent pas forcément que la musique puisse s'apprendre à l'école et que cela puisse déboucher sur des métiers brillants. Nous notons de façon évidente, un intérêt de plus en plus grand des familles pour accompagner leurs enfants dans ces apprentissages. Cette pratique nécessite de nombreuses connaissances, beaucoup de patience et de persévérance. Toutes les études le disent : la pratique régulière notamment musicale est source de réussite scolaire et ouvre tous les possibles en termes d'orientations. En effet la musique permet d'aborder toutes les matières enseignées à l'école : langues, mathématiques, géographie, histoire, sciences mais aussi le graphisme, l'esthétique, l'écoute, le respect, l'engagement personnel, le plaisir de jouer ensemble. Par ailleurs la pratique du chant choral est inscrite dans le Projet Éducatif et Culturel, élaboré et signé par les Ministres de l'Éducation Nationale et de la Culture. Ainsi, la découverte de la musique par la voix, le langage écrit et oral ainsi que la pratique d'un instrument en milieu scolaire puis en école de musique permet la démocratisation et la mixité des publics pour les enseignements artistiques qui sont une priorité pour notre association. Les activités en milieu scolaire nécessitent un travail en amont avec le directeur, les enseignants(es) des classes de CE1 et de toute l'équipe pédagogique pour le chant choral et la découverte d'instruments ou les chants et danses traditionnelles que nous souhaitons développer pour cette année avec ce souci de transmission inter-générationnel.

Il serait bien de pouvoir contractualiser ce dispositif en 2024 pour sa pérennité puisqu'il aura atteint la montée jusqu'au CM2. Il pourrait être imaginé une convention Rectorat/DAC/Commune.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre et Calendrier prévisionnel :

Description Année 2023/2024 en 3 Axes selon les niveaux:

•1) Option Découverte Musique CE1 : 14 à 15 élèves (1 classe dont les élèves sont choisis durant l'année de CP)

Lieu : BOBOKA sur temps scolaire. activités proposées

- Pratique instrumentale avec notions de langage sur des instruments traditionnels mélodiques et rythmiques par groupes de 3 à 4 élèves 1h/semaine = **Total 4h/S**

- Langage musical écrit lu, formation musicale, répertoire vocal français, shimaore, kibushi, swahili, en classe 1h/semaine

Total Axe 1 = 5h/S

- La pratique instrumentale permet de sensibiliser les élèves de CE1 et peut faire naître des passions. Le préparer par le travail et la rigueur instrumentale aux enjeux pédagogiques et sociétaux tels que l'écoute, l'effort, la persévérance, le partage, l'entretien, l'assimilation, la méthode, la mémorisation. Les instruments sont stockés maintenant dans une armoire sécurisée, dans la salle dédiée et climatisée à l'école élémentaire et servent donc aux différents élèves pour leurs cours.

- La formation musicale : reconnaître et assimiler les bases de la musique dans les domaines aussi vastes que complémentaires que sont la lecture, l'écriture, l'audition et la compréhension théorique. A noter nous travaillons sur un répertoire de chants en 4 langues (français, shimaore, kibushi et swahili) que nous élaborons en équipe et avec nos partenaires et sous forme de partitions.

•2) Option Musique CE2, CM1 puis CM2 : 6 à 7 élèves par niveau repérés dès le CE1, motivés et en accord avec les familles

Lieu : Ecole de musique hors temps scolaire

- Cours individuel d'instrument 0h30/S

- Cours petits collectifs de formation musicale (4 à 8 élèves) 1h/S par niveaux

- Cours collectif de chant choral 0h45/S

Total Axe 2 = 16h/S

Les élèves se déplacent à l'école de musique hors temps scolaire

- La 1ère année les instruments de musique sont prêtés aux élèves qui les gardent pour leur travail personnel à la maison. Contrat de prêt avec les familles.

- Engagement des familles pour continuer jusqu'en CM2 (c'est mieux)
- Les familles participent aux frais de scolarité (80€ l'année si impôt 0€ - 260€ maximum, pour ceux qui payent + de 800€ d'impôt)
- Les élèves démarrent un cursus qualifiant avec en plus des 3 activités musicales décrites ci-dessus, une activité liée au patrimoine. Ils apprendront en effet à jouer des rythmes et musiques du canal de Mozambique et découvrent l'activité au sein de l'école de musique avec notamment tous les instruments enseignés et aussi l'atelier de fabrication des instruments traditionnels. (pour ceux qui ne sont pas en rotation)
- Ils sont suivis par une équipe de professionnels et sont évalués par semestres. Les familles reçoivent un bulletin avec les appréciations.

•3) La chorale de l'école/chants et danses traditionnelles/Découverte

- Toutes les classes de l'école BOBOKA du CP au CM2 : Chaque niveau bénéficie d'une séance allant de 0h30 à 0h55 par classe chaque semaine. Ces séances réalisées avec des classes entières sont organisées pour l'ensemble des élèves de l'école et selon un planning annuel (école pratiquant la rotation des élèves et enseignants matin/après-midi) afin que chaque enfant puisse bénéficier de cette approche artistique par la voix, le chœur, la cohésion d'un groupe et aussi par la danse, notamment traditionnelle. Étant tous concernés, il n'y a pas de médiation particulière en amont et compte tenu de l'âge des élèves et des activités proposées, nous ne visons aucune compétence préalable

Total Axe 3= 7h/S

- La pratique vocale accompagnée de gestes favorise les apprentissages par ses vertus transversales et cognitives. C'est une volonté soutenue par les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la Culture car une dimension fondamentale de la vie des écoles qui permet, par le plaisir de la musique, de créer du lien, de l'harmonie collective. En lien avec les enseignants et les programmes, mais aussi en lien avec l'actualité et le territoire, l'intervenant propose un répertoire par niveau dont l'étude se fait lors de séances planifiées. Chaque séance est décomposée sous forme de mini-ateliers comprenant des objectifs bien définis afin de conduire chaque élève mais également le groupe à la découverte et l'assimilation des quatre éléments essentiels du « chant » que sont : L'attitude corporelle, Le placement de la voix, la respiration et la mémorisation.

a) L'attitude corporelle.

Toutes les séances débutent systématiquement par un travail d'échauffement préalablement assimilé par les élèves lors des premières rencontres. Il s'agit là d'un rituel permettant de canaliser l'énergie du groupe.

b) Le placement de la voix.

Il s'agit de découvrir l'itinéraire de la voix dans le corps, sentir les résonances par les différents placements de la voix. C'est également l'occasion de commencer à chanter et à maîtriser les premiers éléments de la chanson (la mélodie et le texte). C'est à cet instant que l'on développe « la notion d'écoute collective ».

c) La respiration.

C'est la découverte du système respiratoire, poumons, diaphragme. On apprend par la note chantée à utiliser le souffle, à découvrir et ressentir les mouvements respiratoires du corps.

d) La mémorisation

Lire, comprendre, se souvenir des paroles

Soit un total annuel de 896h d'enseignement dispensés selon des plannings à l'école élémentaire de BOBOKA et à l'école de musique avec les élèves qui viennent sur ½ journée de temps hors scolaire et qui sont dans des classes sans rotation.

Cette contrainte est impérative car nos planning d'enseignement artistique à l'école de musique ne peuvent bouger durant l'année et nous devons aussi éviter le samedi matin pour ces élèves car c'est le moment choisi par les familles pour l'école coranique.

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

Susciter le plaisir d'apprendre

- Développer la prise de parole
- L'aisance corporelle
- Consolider et acquérir des connaissances nouvelles par le jeu et la maîtrise des gestes,
- Participer et être acteur pour une ou plusieurs restitutions dans ou hors les murs de l'école. Les bienfaits de l'apprentissage de la musique et d'un instrument chez l'enfant sont multiples. Approche de la sensorialité (toucher, ouïe)

Influence positive sur le développement des compétences transversales et cognitives et sur les apprentissages Développement de certains muscles supérieurs et de la motricité fine Développement de la maîtrise du langage oral et l'acquisition du code musical.

Renforcement des valeurs autour de l'effort en conciliant plaisir et rigueur.

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- L'implication active des enseignants de toutes les classes que ce soit pour l'axe 1) de découverte qui se déroule sur le temps scolaire au sein de l'établissement, avec une transversalité des enseignements à travers les cours dispensés et pour l'axe 3) pour une cohésion d'équipe à travers le chant, la danse en chœur,
- Sensibiliser, avec l'aide du directeur et de l'équipe pédagogique au mieux les parents pour l'entrée dans le cursus école de musique en les invitant non seulement à une restitution durant l'année dans la classe et/ou dans l'école, mais surtout en dialoguant avec les familles pour expliquer la pédagogie, les objectifs et le cadre dans lequel cette option est mise en œuvre.
- Appropriation de nouvelles techniques liées à l'apprentissage de la musique :
 - échauffements, mise en situation de dire gestuelle...

Les élèves de CE1 en parcours découverte sont évalués chaque semestre, ce qui permet un bon repérage pour l'entrée dans l'option

Les élèves en option CE2, CM1 et CM2 sont évalués chaque semestre à l'école de musique et les familles reçoivent des bulletins comme tous les élèves de l'école de musique

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place		Établissement –	
Collations des élèves		Participations familles option CE2 CM1 et CM2	1440€
Interventions artistes : ▪ Equipe pédagogique de Musique A Mayotte : 6 enseignants (896h x 55.50€/heure)	49720€	DAC (dont 6000€ Tiennale acquis)	18000€
Transports des artistes vers Mayotte		Rectorat	18000€
Hébergement des artistes sur place		Conseil départemental	
<i>Per diem</i> des artistes et intervenants		Commune de Mamoudzou	6000€
Déplacements des artistes sur place : ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence		Autres organismes : ▪ DRAJES JEUNESSE ▪ ASP Adultes relais	4000€ 2280€
Achats de matériel : ▪ *** matériel 1 (préciser) ▪ *** matériel 2 (préciser) ▪ *** matériel 3 (préciser)		Subventions déjà versées aux partenaires et non utilisées à cause de la crise sanitaire	0€
Autres dépenses : Tous les frais d'entretien, de prêt d'instruments, de supports pédagogiques sont compris dans le forfait horaire. Ainsi que les frais de gestion.		TOTAL DES RECETTES	49720
TOTAL DES DÉPENSES	49720		

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du directeur d'école : Favorable

Ce projet musique est très important parce que l'éducation musicale fait partie des compétences à faire acquérir aux élèves. Cela permet le développement de l'écoute, la concentration mais aussi un travail vocal. Découverte de la musique pour certains. C'est aussi une compétence qui n'est pas beaucoup étudiée par les enseignants dans les classes par manque de formation donc ce projet nous permet de palier cette lacune. C'est un moyen d'éveiller des talents cachés parmi nos élèves (le coté artistique).

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00010

Arrêté n°2023-SGA- 0564 portant attributio
d'une subvention de 4 000 à la Fédération des
associations artisanales et agricoles de Boueni
(FAAAB)

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0564 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 4 000 € à la Fédération des associations artisanales et agricoles de Boueni
(FAAAB)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par la FAAAB en date du 7 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Fédération des associations artisanales et agricoles de Bouéni
Représenté par :	Mme Daourina ROMOULI – Présidente
N° SIRET :	750 921 298 000 14
Adresse :	Foyer des jeunes de Bouéni, 97600 Bouéni
Intitulé de l'action :	Trophée de femmes précieuses
Montant de la subvention :	4 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO644	OO339049797	76

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 mars 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

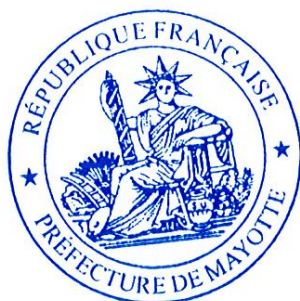
Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Le Préfet de Mayotte
Préfecture de Mayotte
Bouani



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00008

Arrêté n°2023-SGA- 0565 portant attribution
d'une subvention de 42 702 au Centre
d'Information sur les Droits des Femmes et des
Familles de Mayotte (CIDFF)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0565 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 42 702 € au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
de Mayotte (CIDFF)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par le CIDFF en date du 7 avril 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Mayotte
Représenté par :	Mme Tamouati ALI BACAR – Présidente
N° SIRET :	832 598 601 00017
Adresse :	297 rue Zaliha SAID 97630 Mtsamboro
Intitulé de l'action :	Accompagner l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en milieu rural en faveur de leur autonomie économique et sociale
Montant de la subvention :	42 702,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO490	OO638047568	83

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cécile KARI-HERKNER

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint - R06-2023-06-27-00008 - Arrêté n°2023-SGA- 0565 portant attribution d'une subvention de 42 702 € au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Mayotte (CIDFF)



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00009

Arrêté n°2023-SGA- 0566 portant attribution
d'une subvention de 30 000 au Centre
d'Information sur les Droits des Femmes et des
Familles de Mayotte (CIDFF)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0566 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 30 000 € au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
de Mayotte (CIDFF)***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par le CIDFF en date du 7 avril 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Mayotte
Représenté par :	Mme Tamouati ALI BACAR – Présidente
N° SIRET :	832 598 601 00017
Adresse :	297 rue Zaliha SAID 97630 Mtsamboro
Intitulé de l'action :	Soutenir le renforcement du parcours de sortie des violences des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles
Montant de la subvention :	30 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO490	OO638047568	83

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint
Cédric KARI-HERKNER

Préfecture de Mayotte
Secrétariat Général Adjoint
R06-2023-06-27-00009 - Arrêté n°2023-SGA-0566 portant attribution d'une subvention de 30 000 au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Mayotte (CIDFF)



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00007

Arrêté n°2023-SGA- 0568 portant attribution
d'une subvention de 15 000 à l'association
Oudjerebou Couveuse d'Entreprises de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0568 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 15 000 € à l'association Oudjerebou Couveuse d'Entreprises de Mayotte***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'association Oudjerebou Couveuse d'Entreprises de Mayotte en date du 26 avril 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Oudjerebou Couveuse d'Entreprises de Mayotte
Représenté par :	Mme Farrah HAFIDOU – Présidente
N° SIRET :	521 838 391 000 22
Adresse :	14 rue du stade de cavani – immeuble manga papaye 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Marraines et moi
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO644	OO130022644	46

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte **et au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

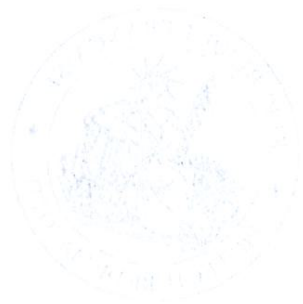
Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint
R06-2023-06-27-00007 - Arrêté n°2023-SGA- 0568 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Oudjerebou Couveuse d'Entreprises de Mayotte



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00006

Arrêté n°2023-SGA- 0569 portant attribution
d'une subvention de 7 000 à APPRENTIS
D'AUTEUIL

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0569 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 7 000 € à Apprentis d'Auteuil Mayotte***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par Apprentis d’Auteuil Mayotte en date du 26 avril 2023;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l’année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Apprentis d’Auteuil Mayotte
Représenté par :	Mr Philippe ROSE – Président
N° SIRET :	511 593 758 000 10
Adresse :	16 boulevard Halidi Sélémani 97600 Mamoudzou
Intitulé de l’action :	Sensibilisation sur les violences
Montant de la subvention :	7 000,00 €

Le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l’action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d’attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00915130700	41

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l’emploi de la subvention

L’action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s’engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l’exécution, toute modification des conditions d’exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s’engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l’action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cécile KARI-HERKNER

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint - R06-2023-06-27-00006 - Arrêté n°2023-SGA- 0569 portant attribution d'une subvention de 7 000 à APPRENTIS D'AUTEUIL

